

FR_GERICHTE 502 2014 243 vom 18. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_243

FR: FR_GERICHTE 502 2014 243 du 18 décembre 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2014 243 del 18 dicembre 2014

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Jugendstrafrecht

Erwägungen

E. 4

a) Vu l'issue du recours, les frais, fixés à 852 francs (émolument: 800 francs; débours: 52 francs), seront mis solidairement à la charge du recourant et de ses représentants légaux (art. 44 al. 3 PPMIn et 428 al. 1 CPP en relation avec l'art. 44 al. 2 PPMIn). b) Aucune indemnité de partie n'est accordée au recourant qui succombe. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, A. _____ est invité à exécuter sa prestation personnelle conformément à la convocation du 1er octobre 2014. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Les frais, fixés à 852 francs (émolument: 800 francs; débours: 52 francs), sont mis solidairement à la charge de A. _____ et de ses représentants légaux C. _____ et D. _____. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 décembre 2014/cfa Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.